

## INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté complémentaire n° 2025-103 autorisant le stockage de matériaux K3+ et imposant des prescriptions techniques complémentaires relatives à l'exploitation et au réaménagement de la carrière de gypse à ciel ouvert de la Butte de CORMEILLES-EN-PARISIS

**Société PLACOPLATRE à CORMEILLES-EN-PARISIS**

Le Préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 181-14, R. 181-45 et R. 181-46 ;

**Vu** le décret du Président de la République du 9 mars 2022 nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

**Vu** le décret du Président de la République du 6 mars 2025 nommant Mme Hélène GIRARDOT, en qualité de secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise, sous-préfète de Pontoise ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 13 648 du 14 novembre 2016 autorisant la société PLACOPLATRE à poursuivre l'exploitation de la carrière à ciel ouvert sur les communes de CORMEILLES-EN-PARISIS, ARGENTEUIL et FRANCONVILLE, à exploiter des installations de traitement, de transit de produits minéraux et de stockage des stériles d'extraction non inertes et non dangereux et modifiant les conditions de réaménagement de cette carrière ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°IC-21-042 du 30 avril 2021 modifiant l'arrêté préfectoral n° 13 648 du 14 novembre 2016 susvisé ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°25-011 du 28 mars 2025 donnant délégation de signature à Mme Hélène GIRARDOT, secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise et sous-préfète de l'arrondissement de Pontoise ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°25-043 du 16 juin 2025 modifiant l'arrêté préfectoral n°25-011 du 28 mars 2025 donnant délégation de signature à Mme Hélène GIRARDOT, secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise et sous-préfète de l'arrondissement de Pontoise susvisé ;

**Vu** le dossier de porter à connaissance de la société PLACOPLATRE transmis par courriel du 11 avril 2025, demandant la possibilité de recevoir des déchets inertes dits de classe K3+ dans le cadre du remblaiement de la carrière à ciel ouvert de la Butte de CORMEILLES-EN-PARISIS ;

**Vu** les compléments apportés par les courriels des 18 et 25 juillet 2025 de la société PLACOPLATRE ;

**Vu** le courriel du 30 juillet 2025 de l'Inspection des installations classées adressant le projet d'arrêté complémentaire imposant des prescriptions techniques à la société PLACOPLATRE à CORMEILLES-EN-PARISIS et lui accordant un délai de 15 jours pour formuler ses observations ;

**Vu** le courriel du 31 juillet 2025 de la société PLACOPLATRE indiquant avoir plusieurs observations à formuler sur le projet d'arrêté reçu par courriel du 30 juillet 2025 susvisé ;

**Considérant** que la modification souhaitée n'est pas de nature à modifier le régime de classement du site au titre de la nomenclature ICPE, le site restant soumis au régime de l'autorisation ;

**Considérant** qu'au regard des éléments d'appréciation présentés par la société PLACOPLATRE, la modification demandée est jugée notable mais non substantielle au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

**Considérant** que la modification demandée ne remet pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement ;

**Considérant** que, au regard des concentrations en éléments des matériaux K3+, il convient de prescrire une surveillance des eaux souterraines à la société PLACOPLATRE pour le suivi de sa carrière à ciel ouvert de la Butte de CORMEILLES-EN-PARISIS ;

**Considérant** que, dans l'attente d'une étude géotechnique permettant de s'assurer du bon dimensionnement des digues nécessaires au stockage des marins de tunneliers, il convient de ne pas autoriser leur stockage dans la carrière à ciel ouvert de la Butte de CORMEILLES-EN-PARISIS exploitée par la société PLACOPLATRE

**Considérant** qu'il convient, compte-tenu de ce qui précède, d'encadrer les nouvelles conditions d'exploitation du site par un arrêté préfectoral complémentaire imposant des prescriptions techniques à la société PLACOPLATRE;

**Considérant** qu'en application des dispositions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement, l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) n'est pas requis ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

## **A R R È T É**

**Article 1 :** Les prescriptions techniques annexées au présent arrêté sont imposées à la société PLACOPLATRE pour l'exploitation de sa carrière à ciel ouvert implantée sur le territoire de la commune de CORMEILLES-EN-PARISIS, 107 route d'Argenteuil.

Elles complètent celles annexées à l'arrêté préfectoral n° 13 648 du 14 novembre 2016.

### **Article 2 : Réception de matériaux K3+**

En plus des matériaux et déchets décrits aux articles 3.5 et 3.5.1.1 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 13 648 du 14 novembre 2016 susvisé, l'exploitant est autorisé à recevoir un maximum de **4 000 000 t de matériaux dits K3+** dans le cadre du remblaiement de sa carrière à ciel ouvert.

La réception de ces matériaux K3+ devra se faire sur une surface spécifiquement dédiée de la zone à remblayer indiquée sur le plan cadastral annexé au présent arrêté et dans le parcellaire suivant :

<b>Section</b>	<b>N°</b>	<b>Lieu-dit</b>	<b>Surface cadastrale (m<sup>2</sup>)</b>	<b>Surface remblayée maximale (m<sup>2</sup>)</b>
AC	95	Les Crosles	36910	26363
AC	98	Les Crosles	168	168
AC	99	Les Crosles	391	215
AC	100	Les Crosles	1007	1007
AC	101	Les Crosles	509	225
AC	102	Les Crosles	752	692
AC	103	Les Crosles	1732	1732
AC	104	Les Crosles	158	158
AC	105	Les Crosles	128	128
AC	106	Les Crosles	284	284
AC	107	Les Crosles	82	82
AC	108	Les Crosles	222	222
AC	109	Les Crosles	266	266
AC	110	Les Crosles	686	686
AC	143	Les Crosles	315	315
AC	111	La Côte à Perotin	173	113
AC	112	La Côte à Perotin	176	111
AC	113	La Côte à Perotin	1342	1342
AC	114	La Côte à Perotin	719	571
AC	115	La Côte à Perotin	431	296
AC	116	La Côte à Perotin	219	219
AC	117	La Côte à Perotin	400	343
AC	118	La Côte à Perotin	447	447
AC	119	La Côte à Perotin	184	184
AC	120	La Côte à Perotin	153	153
AC	121	La Côte à Perotin	197	197
AC	278	La Côte à Perotin	62307	34045
AC	284	Route stratégique	11790	4418
AC	280	La Montagne	41378	5458
AC	130	La Montagne – Route stratégique	5994	1152
<b>Surface totale (m<sup>2</sup>)</b>			<b>169520</b>	<b>81592</b>

### **Article 3 : Méthode d'exploitation**

La réception des matériaux K3+ devra se faire dans un casier spécialement dédié qui devra disposer de berges en banquettes créées à partir de matériaux secs sur les bords de la fosse.

Les matériaux K3+ seront mis en place au maximum jusqu'à 1,2 m sous la cote finale du modèle. Ils seront recouverts à l'avancement d'une couverture en matériaux inertes K3 sélectionnés sur 1,2 m

de haut, jusqu'à la cote du terrain naturel afin de constituer un horizon fertile, avant végétalisation des terrains.

#### **Article 4 : Analyse des déchets utilisés en remblais**

L'article 3.5.1.5 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 13 648 du 14 novembre 2016 susvisé est modifié comme suit :

« Outre les contrôles réalisés à l'initiative de l'exploitant, des contrôles sont réalisés de manière inopinée, sur 2 chargements entrants, par un organisme désigné par l'exploitant conformément à l'article II-3 de l'arrêté préfectoral n°99-256 délivré le 21 octobre 1999, à une fréquence trimestrielle.

Ce contrôle comprend les éléments suivants :

- vérification sur les arrivages des bordereaux de suivi de la conformité du chargement à ce bordereau ;
- réalisation d'un contrôle visuel et olfactif après le déchargement ;
- réalisation de 3 prélèvements sur les matériaux ;
- réalisation d'analyses sur les 3 prélèvements précédents, portant sur les paramètres figurant en annexe II de l'arrêté du 12 décembre 2014 susvisé.

Dans la sélection des échantillons analysés, le laboratoire prend en considération les caractéristiques organoleptiques des matériaux, leur origine et l'importance des chantiers dont ils proviennent. En cas de caractéristiques d'un matériau présentant une anomalie, le laboratoire peut prendre l'initiative de réaliser des analyses sur brut et sur lixiviation sur d'autres paramètres que ceux visés ci-dessus.

Les résultats des analyses sont comparés avec la demande d'acceptation préalable, les valeurs limites figurant en annexe de l'arrêté du 12/12/2014 et le fond géochimique de la carrière. L'exploitant analyse les écarts constatés et informe le préfet des mesures prises notamment pour évaluer les quantités de matériaux non conformes et maîtriser les conséquences sur l'environnement, directes ou indirectes.

Des contrôles sont réalisés de manière inopinée, par l'exploitant, dans les mêmes conditions, à une fréquence mensuelle sur les paramètres suivants :

	paramètre	Seuils pour les matériaux K3+ (mg/kg de matière sèche)	Seuils pour les autres matériaux (mg/kg de matière sèche)
Valeurs sur contenu total	COT (carbone organique total) (1)	30000	30000
	BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes)	6	6
	PCB (polychlorobiphényles 7 congénères)	1	1
	Hydrocarbures (C10 à C40)	500	500
	HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques)	50	50
Valeurs sur lixiviats	Arsenic (As)	1,5	0,5
	Baryum (Ba)	60	20
	Cadmium (Cd)	0,12	0,04
	Chrome (Cr) total	1,5	0,5
	Cuivre (Cu)	6	2
	Mercure (Hg)	0,03	0,01
	Molybdène (Mo)	1,5	0,5

Nickel (Ni)	1,2	0,4
Plomb (Pb)	1,5	0,5
Antimoine (Sb)	0,18	0,06
Sélénium (Se)	0,3	0,1
Zinc (Zn)	12	4
Chlorures (Cl) (2)	2400	800
Fluorures (F)	30	10
Sulfates ( $\text{SO}_4$ ) (2)	22000	1000
Indice phénols	1	1
COT	500	500
Fraction soluble (2)	38000	4000

(1) Pour les sols, une valeur limite plus élevée peut être admise à condition que la valeur limite de 500 mg/kg de matière sèche soit respectée pour le carbone organique total sur éluat, soit au pH du sol, soit pour un pH situé entre 7,5 et 8,0.

(2) Si le déchet ne respecte pas au moins une des valeurs fixées pour le chlorure, le sulfate ou la fraction soluble, le déchet peut être encore jugé conforme aux critères d'admission s'il respecte soit les valeurs associées au chlorure et au sulfate, soit celle associée à la fraction soluble.

En cas de dépassement des valeurs limites, dès réception des résultats :

- l'acceptation des déblais du producteur à l'origine de l'anomalie est suspendue et ne peut être reprise qu'au terme d'une nouvelle procédure de visite de chantier et d'acceptation préalable.
- L'exploitant informe le préfet de l'incident et des mesures prises notamment pour évaluer les quantités de matériaux non conformes et maîtriser les conséquences sur l'environnement, directes ou indirectes.

Une synthèse des contrôles inopinés et des mesures prises le cas échéant figurent dans le rapport d'activité.

#### **Article 5 : Terres de tunnelier**

Les terres de tunnelier ne sont pas admises dans la carrière.

#### **Article 6 : Effets sur les eaux souterraines**

L'exploitant réalise une surveillance des eaux souterraines selon les modalités définies dans les articles ci-après.

#### **Article 7 : Implantation des ouvrages de contrôle des eaux souterraines**

Lors de la réalisation d'un ouvrage de contrôle des eaux souterraines, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses. Pour cela, la réalisation, l'entretien et la cessation d'utilisation des forages se font conformément à la norme en vigueur (NF X 10-999 ou équivalente).

L'exploitant surveille et entretient par la suite les forages, de manière à garantir l'efficacité de l'ouvrage, ainsi que la protection de la ressource en eau vis-à-vis de tout risque d'introduction de pollution par l'intermédiaire des ouvrages. Tout déplacement de forage est porté à la connaissance de l'inspection des installations classées.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant informe le Préfet et prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines.

L'exploitant fait inscrire le (ou les) nouvel(eaux) ouvrage(s) de surveillance à la Banque du Sous-Sol, auprès du Service Géologique Régional du BRGM. Il recevra en retour les codes BSS des ouvrages, identifiants uniques de ceux-ci.

Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivelées en m NGF de manière à pouvoir tracer la carte piézométrique des eaux souterraines du site à chaque campagne. Les localisations de prise de mesures pour les nivelllements sont clairement signalisées sur l'ouvrage. Les coupes techniques des ouvrages et le profil géologique associé sont conservés.

#### **Article 8 : Réseau et programme de surveillance des effets sur les eaux souterraines**

La surveillance des eaux souterraines est opérée au moyen d'un réseau d'au moins **5 ouvrages** implantés en périphérie et/ou à l'extérieur de l'installation. Ce réseau doit permettre de suivre les conditions hydrogéologiques du site. Au moins 2 de ces ouvrages de contrôle sont situés en amont hydraulique de l'installation de stockage et 3 en aval. L'exploitant doit justifier de la représentativité des ouvrages utilisés pour le suivi de la qualité des eaux souterraines. Leur localisation est précisée sur un plan tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Pour les éventuels ouvrages établis en dehors du site, l'exploitant s'assure qu'ils respectent la réglementation IOTA qui leur est applicable.

Sur chacun des ouvrages de contrôle, la surveillance porte sur les paramètres suivants, **au moins deux fois par an**, en périodes de hautes et basses eaux, pendant la phase d'exploitation et la période de suivi long terme :

- physico-chimiques suivants : pH, potentiel d'oxydoréduction, résistivité, conductivité ;
- COT ;
- métaux : As, Ba, Cd, Cr, Cu, Hg, Mo, Ni, Pb, Sb, Se, Zn ;
- Chlorures, Fluorures, Sulfates ( $\text{SO}_4$ ) ;
- autres paramètres : hauteur de nappe.

Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau doivent être effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur. Les seuils de détection retenus pour les analyses doivent permettre de comparer les résultats aux valeurs de référence en vigueur (normes de potabilité, valeurs-seuil de qualité fixées par le SDAGE,...).

Pour chaque ouvrage situé en aval hydraulique, les résultats d'analyse doivent être consignés dans des tableaux de contrôle comportant les éléments nécessaires à leur évaluation (niveau d'eau, paramètres suivis, analyses de référence...) et présentés sous forme de courbes actualisées depuis la première analyse afin de mettre en évidence l'évolution de la qualité des eaux dans le temps.

#### **Article 9 : Première campagne d'analyse**

L'exploitant réalise la première d'analyse de la qualité des eaux souterraines dans l'année qui suit la signature du présent arrêté.

Cette analyse porte sur les paramètres définis à l'article précédent.

Les résultats d'analyse sont transmis à l'inspection des installations classées, **au plus tard trois mois après la réalisation des prélèvements**, et sont accompagnés des commentaires de l'exploitant.

**Article 10 :** En cas de non-respect d'une des dispositions du présent arrêté, l'exploitant sera passible des sanctions administratives et pénales prévues respectivement par les articles L 171-8 et L.173-1 et suivants du code de l'environnement.

**Article 11 :** Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée en mairie de CORMEILLES-EN-PARISIS et peut y être consultée ;
- un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de CORMEILLES-EN-PARISIS pendant une durée minimum d'un mois ; procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture du Val-d'Oise ;
- le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Val-d'Oise pendant une durée minimale de quatre mois.

**Article 12 :** Conformément aux dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif sis 2/4 boulevard de l'Hautil – 95027 – Cergy-Pontoise :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié,
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité suivante accomplie :
  - l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;
  - la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

**Article 13 :** La secrétaire générale de la préfecture, la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France (DRIEAT) et les maires de CORMEILLES-EN-PARISIS, ARGENTEUIL et FRANCONVILLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le

04 AOUT 2025

Le préfet,

Pour le Préfet,  
La secrétaire générale

Hélène GIRARDOT

